

NE_GERICHTE ARMP.2014.5 vom 15. Januar 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2014.5

FR: NE_GERICHTE ARMP.2014.5 du 15 janvier 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2014.5 del 15 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

l'accusé,

E. 2

le représentant légal de l'accusé,

E. 3

l'accusateur public,

4.1

5.2

la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles,

E. 6

le plaignant, pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte,

7.3

le Ministère public de la Confédération et les autorités administratives participant à la poursuite et au jugement des affaires pénales administratives selon la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁴.

²Le Ministère public de la Confédération a aussi qualité pour recourir si le droit fédéral prescrit que la décision doit être communiquée à lui-même ou à une autre autorité fédérale ou si la cause a été déférée pour instruction et jugement aux autorités cantonales.⁵

³La qualité pour recourir contre les décisions visées à l'art. 78, al. 2, let. b, appartient également à la Chancellerie fédérale, aux départements fédéraux ou, pour autant que le droit fédéral le prévoit, aux unités qui leur sont subordonnées, si l'acte attaqué est susceptible de violer la législation fédérale dans leur domaine d'attributions.

¹Abrogé par le ch. II 3 de l'annexe 1 au CPP du 5 oct. 2007, avec effet au 1er janv. 2011 (RO20101881;FF20061057).²Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de l'annexe à la LF du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO20103267;FF20087371).³Introduit par le ch. II 8 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral (RO20083437;FF20075789). Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 1 au CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO20101881; FF20061057).⁴RS313.05 Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 1 au CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO20101881;FF20061057).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.